



## Révision n°1

### Pièce n°8 : Avis des Personnes publiques Associées et consultées



Elaboration du PLU 0-0  
Révision n°1 1-0

Approuvée par délibération du conseil municipal le 26 juin 2009  
Prescrite par délibération du conseil municipal le 29 juin 2020  
Arrêtée par délibération du conseil municipal le 9 juin 2023  
Enquête publique du 12 février au 13 mars 2024 inclus  
Approuvée par délibération du conseil municipal le

Vu pour être annexé à l'arrêté du maire en date du 21 décembre 2023

Le Maire : A. ROBERT



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service urbanisme habitat et construction  
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Bastien RUAMPS  
Tél. : 02 56 63 73 84  
Courriel : bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le 13 SEP. 2023

Le préfet

à

Madame le maire  
Mairie de Saint-Marcel  
1 place des AFN  
56140 Saint-Marcel

**Objet :** Avis de l'État relatif au PLU arrêté de Saint-Marcel  
**PJ :** Avis de l'ARS et d'Enedis

Vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code de l'urbanisme, le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Marcel dont la révision a été prescrite le 12 juin 2020. Ce projet de PLU arrêté le 9 juin 2023 a été reçu par mes services le 16 juin 2023.

De manière à sécuriser juridiquement votre document d'urbanisme, vous trouverez à votre appréciation plusieurs observations, classées selon qu'elles portent sur la légalité du document (A.) ou sur des erreurs pouvant nuire à la lisibilité du document (B.). Les observations des services consultés sont jointes à cet avis (ARS, Enedis).

**A - Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document****1. Logements à construire ou à remobiliser**

L'article L151-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation explique les choix retenus dans le PADD et le règlement du PLU, pour ce qui concerne le nombre de logements à construire.

Sur les 60 logements prévus dans le PADD, à créer ou à réinvestir d'ici 2033, le rapport de présentation en justifie 45, répartis de la manière suivante :

- 5 logements parmi les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination pour du logement (au nombre de 4) et les logements vacants de longue date (au nombre de 7 selon la commune) ;
- 14 logements dans les grandes dents creuses faisant l'objet d'OAP (OAP n°2 et 3) ;
- 10 logements dans la deuxième tranche de la Sente Verte ;
- 16 logements en extension (OAP n°1).

**La planification des 60 logements à produire n'est pas présentée dans sa totalité. Le rapport de présentation doit être complété en conséquence.**

## 2. Biens susceptibles de changer de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de changer la destination d'un bâtiment en zone agricole. L'article L111-1-2° du code de la construction et de l'habitation définit par ailleurs le terme de « bâtiment » comme « *un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain* ».

Un bâtiment agricole identifié par le PLU au lieu-dit Bellion comme susceptible de changer de destination est une ruine : elle est composée de deux pans de mur, recouverts partiellement de végétation. Une ruine n'est pas un bâtiment et ne peut faire l'objet d'un étoilage au PLU.

**Cette identification au lieu-dit Bellion doit donc être retirée.**

## 3. Protection des boisements

L'article L151-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation explique les choix retenus dans le PADD et le règlement du PLU, concernant la protection des boisements.

118 ha étaient classés dans le PLU en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme sur les 1281 ha que représente le territoire communal.

Le PLU révisé supprime cette protection intégralement et fait le choix de protéger l'ensemble des bois et des haies au titre du paysage (art. L151-23 du code de l'urbanisme).

**Le rapport de présentation doit justifier la perte de protection de 118 ha d'EBC pour les parcelles concernées.**

S'agissant de la protection des boisements, deux arrêtés préfectoraux en date du 05/04/2004 précisent l'application dans le Morbihan des dispositions du code forestier. Le défrichement d'un espace boisé de plus de 2,5 ha est ainsi soumis à autorisation préalable de la part de l'État. Il en est de même des coupes de plus de 1 ha prélevant plus de 50 % des tiges.

Les boisements d'une surface supérieure à 2,5 ha n'ont donc pas à être protégés au titre de l'urbanisme (EBC ou paysage).

**Il convient de retirer la protection au titre du paysage des bois de plus de 2,5 ha.**

## 4. Les haies

Au titre de la politique agricole commune (PAC), l'entretien de haies peut faire l'objet d'indemnités de leurs propriétaires. Ces alignements sont alors à préserver.

Sur la commune de Saint-Marcel, deux alignements bénéficiant d'une indemnité PAC, à l'est du lieu-dit Les Hardys Béhélec et à l'ouest du domaine de Lafayette, ne sont pas protégés sur le règlement graphique, ni comme EBC ni au titre du paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme).

**Ces deux haies doivent être impérativement protégées.**

En outre, le rapport de présentation indique que l'ensemble des haies est protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ce qui n'est pas le cas dans le règlement graphique.

## 5. Préservation des commerces et développement économique

L'article L151-16 du code de l'urbanisme permet la protection des commerces de proximité par l'instauration d'un linéaire commercial dont la modification peut être réalisée par une procédure de révision générale du PLU (Art. L153-31 du code de l'urbanisme).

Or le règlement de la zone UA permet de lever cette protection « *si [les] locaux [concernés par la protection] sont vacants depuis au moins 5 ans à compter de la date de la cessation de la dernière activité existante* » (page 23).

**Cette disposition n'est pas réglementaire et doit être retirée du règlement écrit.**



## 6. Assainissement

L'article R151-53 alinéa 8° du code de l'urbanisme indique que le PLU doit notamment faire figurer en annexe « les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ».

Il conviendra d'annexer au PLU tout document finalisé et projectif relatif au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et a minima la délibération de prescription.

Les dispositions 133 à 135 du SAGE Vilaine visent à optimiser la gestion des eaux pluviales.

La station de traitement de Missiriac qui recueille les eaux usées de Saint-Marcel connaît des charges importantes proches de la saturation, en raison d'eaux pluviales parasites.

La zone UL dédiée aux équipements n'est pas réglementée en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation.

Afin d'assurer la compatibilité avec le SAGE, il conviendra donc de conférer à la zone UL les mêmes dispositions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales que celles définies pour les zones UA, UB, Ui, A et N, c'est-à-dire :

- l'obligation pour l'aménageur ou le constructeur de « réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales » ;
- et l'interdiction « de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines ».

### B - Erreurs à rectifier

Il conviendra de procéder aux rectifications des erreurs relevées ci-après, qui nuisent à la compréhension du document et génèrent, pour certaines, un défaut d'information. Ce relevé est établi selon l'ordre des différents documents constituant le PLU arrêté.

#### 1. Ensemble des documents constitutifs du PLU

Le sigle CDPNS est mal orthographié ; il conviendra de le corriger par CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

#### 2. Rapport de présentation (constitué de 4 tomes) :

- Le tableau présenté en page 39 du tome 1 du rapport de présentation comporte une incohérence dans la comptabilisation du nombre de logements qu'il est possible de créer dans l'enveloppe urbaine (chiffre en surbrillance jaune), au regard du détail présenté dans les colonnes à droite.

	Espaces de « dents creuses » Surface	Nombre de parcelles faiblement urbanisées divisibles
Potentiel accueil de logements existant au sein de l'enveloppe urbaine : 70/71 logements	1,7 ha	3 parcelles
	22 logements	5 logements

- Le tome 2 du rapport de présentation comporte les erreurs suivantes :

- La carte 2 correspond à celle d'un EPCI ligérien et non à l'EPCI de l'Oust à Brocéliande Communauté auquel la commune appartient (page 6) ;
- Le titre de la carte 11 « LOCALISATION DES BASSINS DU DON ET DE LA CHERE AU SEIN DU SAGE VILAINE » ne correspond pas au territoire de la commune de Saint-Marcel (page 18) ;
- Le tableau de la qualité des masses d'eau est incomplet (page 24) ;

- Le paragraphe complet relatif au SRCE présente le schéma ligérien et aucune référence n'est faite aux orientations spécifiques du SRCE breton (pages 26 et 27) ;
  - L'article L541-1-14 du code l'environnement cité dans le paragraphe relatif à la gestion des déchets n'existe pas (page 47). Et l'article L541-14-1 relatif aux plans départementaux en la matière a été abrogé. Il conviendra d'actualiser ce paragraphe qui ne tient compte que partiellement de l'évolution des compétences entre les niveaux de collectivités avec la loi NOTRe (2015). En effet, la compétence de collecte et de traitement des déchets est désormais celle des EPCI en application d'un document de planification porté par la Région : le plan régional de gestion et de prévention des déchets (PRGPD) ;
  - Le paragraphe relatif au SRADDET fait référence parfois au SRADDET breton, parfois au SRADDET ligérien, notamment dans l'intitulé des schémas qui le constituent (page 49) ;
  - Le risque sismique signalé est celui de la Loire-Atlantique (page 57) ;
  - La présence d'une carte de la commune, sans aucun autre contenu littéral, sous le titre « LOCALISATION DE LA CANALISATION DE GAZ NATUREL », laisse penser que la commune est traversée par une canalisation de gaz haute pression, alors que ce n'est pas le cas (page 60) ;
  - L'identification des sites pollués ou potentiellement pollués comporte des erreurs ou n'est pas actualisée : d'après le site Géorisques, la commune est concernée par 2 sites BASOL, 3 sites CASIAS et 1 Secteur d'Information sur les Sols (SIS). De plus, l'état initial de l'environnement ne fait pas mention de la troisième base de données de référence en matière de pollution des sols, celle relative aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) (pages 64 à 66).
- **Dans le tome 3 du rapport de présentation :**
    - Il est précisé, à propos de la valorisation des dents creuses, que « *[ces] surfaces valorisables ne vont pas permettre de répondre à l'objectif fixé d'accueil de 60 nouveaux logements* » (page 16). Or, les lots non encore construits dans le lotissement de la Sente Verte, ainsi que les constructions à venir dans les dents creuses identifiées, participent à la satisfaction de l'objectif d'accueil de 60 logements à créer ou à réinvestir ;
    - La phrase « *Le site inscrit étant au cœur d'espaces boisés et arborés, le développement de la structure [(ESAT des Hardys Béhélec)] tel qu'il est envisagé n'aura aucun impact sur la qualité du paysage.* » est à reprendre (page 38) car elle laisse entendre que le secteur de l'ESAT est concerné par un site inscrit, ce qui n'est pas le cas. Cette erreur de rédaction doit être corrigée de la manière suivante : « *Le site étant intégré au cœur d'espaces boisés et arborés, le développement de la structure tel qu'il est envisagé n'aura aucun impact sur la qualité du paysage.* » ;
    - Dans le tableau relatif aux objectifs principaux du règlement (page 42), tous les objectifs ne sont pas reliés à un article du règlement. Ce tableau est donc à compléter pour qu'il ait tout son sens. Il en va de même des tableaux suivants relatifs aux objectifs propres au règlement de chaque zone.
  - **Le tome 4 (évaluation environnementale) comporte les erreurs suivantes :**
    - Le point 2.2 fait référence au PLH d'un EPCI ligérien et non à celui de l'EPCI de l'Oust à Brocéliande Communauté, de même que les documents de programmation régionaux sont ceux des Pays de la Loire et non ceux de la Bretagne (page 12) ;
    - Il est noté que la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement (page 29) alors que ce zonage est en cours de révision.

### 3. PADD :

En matière de démographie, l'objectif de croissance annuelle moyenne déterminé par le SCoT pour les pôles de proximité, dont fait partie Saint-Marcel, est de +0,75 %. Or, le rapport de présentation stipule (en page 20 du tome 3) que l'objectif de croissance envisagé par la commune pour les 10 prochaines années (+1%/an) est celui attribué par le D.O.O. du SCoT pour les pôles de proximité. Cette référence doit être modifiée.

Sur le fond, le taux de croissance projeté par la commune (+1%/an) n'est pas remis en cause : il est justifié conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme et cohérent avec la dynamique passée.

### 4. Règlement écrit :

- Dans le lexique, la définition de « construction » (page 6) donne notamment pour exemple les yourtes et tiny-houses, sans plus de précision. Les habitats alternatifs, que peuvent être les yourtes et tiny-houses, sont assimilés à des constructions et relèvent donc du droit commun, à partir du moment où ils sont destinés à un usage d'habitat permanent, ou s'ils cumulent les deux critères suivants : être équipés (blocs sanitaires, appareils de chauffage, etc.) et implantés sur un terrain privé non-aménagé pour un usage de loisir. Il conviendra donc de préciser cette définition ;
- Les deux dernières définitions du lexique (page 7) ne sont pas dans l'ordre alphabétique. Il conviendrait de les inverser de façon à conserver la cohérence du classement ;
- Le chapitre 1 du règlement expose en page 10 que certains sites ont vocation à être classés en zone N à des fins de protection du patrimoine. La référence réglementaire correspondante est l'article R151-24 du code l'urbanisme et non l'article R123-9 du même code. Cette référence est à rectifier ;
- Le rappel de la réglementation en matière de défrichement (page 13) précise le seuil à partir duquel une autorisation est obligatoire. La mention entre parenthèse de « 4 hectares » est à supprimer ; dans le Morbihan, la limite est fixée à 2,5 hectares. De plus, l'article du code forestier qui permet cette adaptation départementale est l'article L342-1 alinéa 1<sup>o</sup> du code l'urbanisme et non l'article « 311-12 » du même code ;
- Les risques « Transport de matières dangereuses » et « Rupture de barrage » sont listés en page 22, sans information sur l'origine du risque ou sa nature. Il conviendra de préciser les risques correspondants, sur la base du Dossier Départemental des Risques Majeurs par exemple ;
- Le chapeau du règlement de la zone U (page 23) précise que la zone U comprend un sous-secteur alors qu'elle en comporte deux (Uic et ULh).

### 5. Annexes :

- Les annexes sanitaires (7a) font état pour l'assainissement non collectif de données datant de plus de 10 ans (2012). Ces données ne sont pas significatives en 2023 et doivent être mises à jour ;
- La servitude A8 référencée dans l'annexe 7B du PLU n'existe pas. Anciennement dédiée à la protection des boisements ayant fait l'objet d'une participation de l'État, la servitude A8 concerne désormais les terrains et pâturages en montagne ainsi que les dunes du Pas-de-Calais. Il convient de supprimer cette référence dans l'annexe pré-citée et de supprimer l'entrée de légende correspondante sur le plan des servitudes d'utilité publique.

### C - Prise en compte de l'avis des services consultés

Vous trouverez ci-joint les avis des services consultés (l'Agence Régionale de Santé et Enedis), pour une prise en compte des remarques formulées.

## Conclusion

À partir de l'ensemble de ces éléments, et sous réserve que vous teniez pleinement compte de mes observations, **j'émet un avis favorable à votre projet de PLU.**

Mes services restent bien entendu disponibles pour vous accompagner dans la reprise des points du projet qui doivent ainsi être ajustés.

  
Le préfet  
**Pascal BOLOT**



Vannes, le 06/07/2023

Délégation départementale du  
Morbihan  
Département Santé-Environnement  
Affaire suivie par : Huguette PORTENARD  
Tél. : 02 97 62 77 58  
Mél. [huguette.portenard@ars.sante.fr](mailto:huguette.portenard@ars.sante.fr)

La Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Agence Régionale  
de Santé du Morbihan

à

Monsieur le directeur  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service urbanisme et habitat  
Unité urbanisme et aménagement

**Objet : Commune de ST MARCEL**  
Avis sur le PLU arrêté

**Réf. :** Votre courriel du 27 juin 2023  
Affaire suivie par Bastien RUAMPS

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU arrêté de ST MARCEL.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

- Les recommandations contenues dans l'annexe 9 qui établit une liste des plantes invasives et allergisantes devront être complétées en mentionnant:
  - l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies à feuilles d'armoise, à épis lisses et trifide, ainsi que contre la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit la destruction obligatoire de ces plantes dans le Morbihan.
  - l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.



➤ Conseils et recommandations

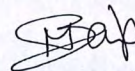
- Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa nature, une menace qui peut présenter un risque pour l'homme et pour l'environnement.  
La base de données BASIAS recense trois sites susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et BASOL deux sites pollués ou potentiellement pollués sur la commune. L'ensemble de ces sites devrait être mentionné sur les documents graphiques du PLU. Dans le cas où les terrains concernés seraient intégrés à une opération d'aménagement, la compatibilité des sols avec l'usage envisagé devra être vérifiée.
- La ressource en eau sur le territoire est particulièrement fragile face aux épisodes de sécheresse et à l'augmentation de la demande sur le département en période estivale. En conséquence, la commune de ST MARCEL devra veiller à ce que la consommation d'eau potable des nouveaux projets soit aussi réduite que possible et compatible avec la disponibilité de la ressource.
- S'agissant du choix du végétal dans les traitements paysagers, les dispositions du nouveau PLU (articles sur la qualité paysagère dans le règlement écrit ou traitant des clôtures dans les règlements de lotissement) devraient inciter à recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants.
- Le développement du parc d'activités de « Tirpen - La Paviotais » n'est pas prévu dans ce projet de PLU. L'extension des activités existantes sur cette zone reste cependant possible. Elle appellera une nécessaire vigilance en raison de la proximité de certaines entreprises avec quelques habitations. Il s'agira de préserver les riverains de nuisances, qu'elles relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
régionale de santé,

La Directrice de la délégation départementale  
du Morbihan

La Responsable du département  
Santé Environnement,



Myriam BEILLON

V/Réf. : Mail du 27/06/2023

N/Réf. : PH/0140623

Objet : PLU de la commune de SAINT MARCEL

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Morbihan

A l'attn de Monsieur RUAMPS

1, allée du Général Le Troadec

BP 520

56019 Vannes Cedex

Le 29 juin 2023, à Vannes

Monsieur,

Dans votre mail du 27 juin dernier vous nous sollicitez concernant le projet de PLU de la commune de SAINT MARCEL.

Les perspectives de développement des communes nous conduiront vraisemblablement à construire de nouveaux postes de distribution et leurs lignes d'alimentation. Ces ouvrages seront réalisés en fonction de l'urbanisation et des demandes venant de la collectivité ou des particuliers.

Dans le règlement vous précisez que les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Toutefois, le réseau électrique est réalisé conformément au référentiel technique du gestionnaire de réseau ENEDIS. ENEDIS a la responsabilité de la définition de la solution technique des travaux (raccordement, sécurisation...), notamment le choix entre la technique aérienne ou souterraine. L'article 23 A du cahier des charges de concession dispose que "pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire". Et plus généralement l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges de concession indique qu'ENEDIS gère la concession à ses risques et périls et en est entièrement responsable.

C'est pourquoi nous vous demandons d'indiquer que les constructions ou installations d'ouvrages techniques du concessionnaire des réseaux, qui ont pour objet la satisfaction d'une mission de service publique (poste de transformations, poteau, armoires de répartitions...), sont réalisées selon la technique définie par ENEDIS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Patricia HOUEIX PAVAGEAU  
Direction Territoriale Morbihan





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le 14 septembre 2023

Service urbanisme, habitat et construction  
Affaire suivie par : Stéphanie Vayé et  
Régine Le Divenach  
Mél : ddtm-cdpenaf@morbihan.gouv.fr

**Le préfet**

à

Mme le maire de Saint-Marcel  
1 Place des AFN  
56140 SAINT-MARCEL

**OBJET :** commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 23 juin 2023 et conformément aux dispositions des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de la CDPENAF le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 9 juin 2023.

La commission a émis le 12 septembre 2023 :

- au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (règlement des zones A et N des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes) **un avis favorable**,
- au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), **un avis favorable** pour :
  - le stecal Ai1 – secteur Beau Soleil - emprise d'une activité économique existante,
  - le stecal Ai2 – ESAT Hardys Béhélec – pôle administratif,
  - le stecal Ai3 – ESAT Hardys Béhélec – atelier restauration,
  - le stecal Ai4 – ESAT Hardys Béhélec – atelier de production,
  - le stecal Nt1 – Musée de la Résistance – secteur Hardys Béhélec,
  - le stecal Nt2 – Domaine Lafayette – secteur Hardys Béhélec.

La CDPENAF émet cet avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Rennes, le 4 juillet 2023

Service d'appui (CoPrEv)  
à la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Contact : secrétariat CoPrEv  
02 99 33 42 92  
mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. Garantie n° 2023-010818

Madame la Maire,

Le service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne accuse réception, le 28 juin 2023, du dossier de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Marcel (56) que vous lui avez transmis pour avis de l'autorité environnementale (Ae).

À compter de cette date de réception, et conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour formuler son avis, soit d'ici au 28 septembre 2023. À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'Ae est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis de l'Ae ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observation de l'Ae dans le délai imparti, sera publié sur le site internet de la MRAe de Bretagne, à l'adresse suivante : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html>

Il devra ensuite être intégré, par la collectivité, au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de la division  
Évaluation Environnementale

Hélène  
HANSE

Signature numérique  
de Hélène HANSE  
Date : 2023.07.04  
13:01:57 +02'00'

Madame la Maire  
Mairie de Saint-Marcel

1 place des AFN  
56140 SAINT-MARCEL



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Information de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Saint-Marcel (56)**

n° MRAe 2023-010818

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 28 juin 2023. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 3 octobre 2023

Pour la MRAe Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud



Madame le Maire  
Mairie  
1 place des AFN  
56140 SAINT MARCEL

**Dossier suivi par :**

Conseiller urbanisme : Pierre TOULLEC  
Tél : 02 97 46 32 03  
Mel : urbanismemorbihan@bretagne.chambagri.fr

Vannes le 14 septembre 2023

**Objet :** SAINT MARCEL  
Projet de PLU

Madame le Maire,

Nous avons bien reçu le 3 juillet 2023, conformément aux termes du code de l'Urbanisme, le dossier de projet PLU pour avis, tel qu'il a été arrêté par votre conseil municipal le 9 juin 2023.

Nous notons que le PLU se fixe, comme objectif de préserver la dynamique et la diversité de l'activité agricole. Cet objectif principal est décliné de la façon suivante :

- Une politique de développement pour porter atteinte le moins possible aux exploitations agricoles,
- Permettre la diversification de l'activité agricole,
- Permettre une ouverture de l'agriculture vers les Enr ou la réduction de consommation d'énergie,
- maintenir en zone agricoles des sites bâtis agricoles,
- prévoir un STECAL d'activité pour l'ETA.

Le projet de PLU intervient en pleine révision partielle du SRADDET et en prévision d'une révision du SCOT du Pays de Ploermel Cœur de Bretagne pour intégrer de nouvelles trajectoires dans un contexte d'évolution récente des objectifs en matière d'urbanisme, de consommation de foncier ENAF et en prévision d'une mise en œuvre du ZAN avant la fin de l'échéance du présent projet de PLU. Nous ne sommes pas en mesure d'apprécier les objectifs du PLU en matière de consommation foncière, sans disposer de chiffres de consommation sur la période de référence (2011-2021) à l'échelle du territoire du SCOT, ni du niveau de consommation sur ce même territoire depuis 2021. Notre analyse du PLU portera donc essentiellement sur l'atteinte des 3 sous objectifs du PADD en matière d'agriculture.

- Un diagnostic agricole a été effectué et est présenté pages 40 et suivantes du rapport de présentation. Il fait apparaître les sites bâtis des exploitations agricoles (page 43) et les surfaces mises en valeur par l'agriculture (page 41).

Adresse de correspondance :  
Av. Général Borgnis Desbordes  
CS 62398  
56009 Vannes Cedex

02 97 46 22 00  
chambres-agriculture-bretagne.fr





- Le zonage agricole reprend globalement bien les surfaces mises en valeur par l'agriculture. Les trois zonages Aa, Ap et Azh représentent au total 955 ha pour un total de SAU PAC d'environ 700 ha. Ce premier comparatif quantitatif est en faveur du projet de PLU. Toutefois une analyse plus fine montre que des surfaces agricoles se trouvent aussi en zone N, le plus souvent sur des surfaces interstitielles entre des boisements ou humides. Nous ne voulons pas que cette approche se généralise. Elle risque en effet à terme d'opposer activité agricole et préservation des milieux. Elle risque aussi de limiter des créations de sites nouveaux pour d'éventuelles petites structures nouvelles. Si des demandes de passage de surfaces mises en valeur par l'agriculture d'un zonage N vers un zonage A étaient formulées lors de l'enquête publique, nous y serions favorables.
- Le règlement littéral des zones agricoles reprend les orientations du PADD pour l'agriculture. Il intègre la possibilité introduite par la loi ELAN de créer des locaux de transformation, de conditionnement ou de vente des produits de l'exploitation agricole. Il intègre de façon différenciée la possibilité de changer de destination en privilégiant les orientations agricoles à proximité de sites identifiés d'exploitations agricoles.

Le règlement (article A 2.1-4°) permet le changement de destination de bâtiments à moins de 100m de sites d'exploitations agricoles y compris au sein de périmètres sanitaires, identifiés au règlement graphique, en encadrant les destinations futures. Le Règlement vise à faciliter la diversification d'activité en limitant les risques pour l'activité agricoles sur le long terme. Pour nous le PLU ne permet pas de gérer le devenir des bâtiments après changement de destination et ne peut plus intervenir sur des cessions ultérieures. Nous demandons donc d'ajouter « dans le respect de l'article L111-3 du code rural ».

De la même façon concernant le logement liée à des bâtiments ou installation d'exploitations agricoles la formulation s'éloigne de la préconisation de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme. La priorité d'une implantation à moins de 50m d'un regroupement d'habitations non loin de l'exploitation ou en cas d'impossibilité avérée à moins de 50m de l'un des bâtiments de l'exploitation agricole, nécessitant une surveillance permanente et rapprochée, est importante. Comme vous l'avez justement exprimé dans le PADD, il nous importe de favoriser aussi la transmission des sites bâtis des exploitations. Nous vous demandons donc de reprendre les préconisations de la charte en matière de logement des exploitants agricoles.

Le projet de PLU dans son économie générale présente des intentions nettes en faveur de l'agriculture. Le règlement littéral nécessite quelques améliorations pour le maintien et l'évolution des exploitations agricoles.

Pour ces raisons j'émetts un avis favorable au projet de PLU en vous demandant de prendre en compte les remarques formulées.

Veillez agréer, Madame le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,  
Laurent KERLIR





## PETR PAYS DE PLOËRMEL – CŒUR DE BRETAGNE

### BUREAU SYNDICAL du 20 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre à 16h00, le Bureau syndical dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à Malestroit (salle Jehan – place du Docteur Jean Queinnec), sous la présidence de Madame Gaëlle STRICOT BERTHEVAS, Présidente du PETR Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne.

#### Étaient présents :

**De l'Oust à Brocéliande Communauté :** Mesdames Gaëlle STRICOT BERTHEVAS, Muriel HERVÉ, Christelle MARCY, Messieurs Alain LAUNAY, Bruno GICQUELLO et Jean-Luc BLEHER (voix non délibérative),

**Ploërmel Communauté :** Madame Hania RENAUDIE, Monsieur Patrick LE DIFFON,

#### Membres du Bureau absents ou excusés :

**De l'Oust à Brocéliande Communauté :** Monsieur Guénaël LAUNAY.

**Ploërmel Communauté :** Madame Florence PRUNET, Messieurs Jean-Michel BARREAU, Joël LEMAZURIER et Nicolas JAGOUDET.

#### **OBJET : – SCoT – Avis sur la compatibilité avec le SCoT du PLU arrêté de la commune de Saint Marcel**

Le 03 juillet 2023, la commune de Saint-Marcel a sollicité l'avis du PETR Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

#### Après examen :

- Le projet de PLU de Saint-Marcel prévoit une croissance démographique de +1%, objectif supérieur à ce que le SCoT préconise pour les pôles de proximité (+0.75%). Dans le rapport de présentation, il est indiqué que la commune « s'est fixée un objectif de croissance de + 1%/an correspondant à l'objectif démographique fixé pour les pôles de proximité par le DOO du SCOT du Pays de Ploërmel approuvé en décembre 2018. ». La commune est invitée à modifier ce paragraphe et de justifier autrement le choix de développement démographique plus ambitieux que ce que le SCoT prescrit pour Saint-Marcel.
- Concernant les logements à réaliser, la commune indique dans son PADD qu'elle se fixe un objectif de production d'environ 60 logements à l'horizon 10 ans. Le SCoT préconise une production de 90log sur 20ans (soit 45log sur 10ans). La production de logement est donc supérieure à ce que préconise le SCoT. Aussi, la justification des 60 logements à construire doit être mieux justifier et rendre la justification de la production de logement plus compréhensible dans le rapport de présentation.
- Une analyse du potentiel de densification a été réalisée dans le PLU. Aussi, le projet de PLU n'a pas identifié de hameau dans l'espace agricole et a fait le choix d'un urbanisme compact autour de bourg de Saint-Marcel.
- Au niveau de la consommation d'espace, le SCoT limite celle-ci à 6,9ha pour l'habitat d'ici 2035. Le projet de PLU prévoit une consommation de 3,5ha sur 10ans. Pour limiter cette consommation d'espace, une densité de logement de 15 log/ha a été retenue, supérieure à ce que le SCoT prescrit à 13 log/ha.





- Au sujet de l'activité économique, le PLU a bien identifié la zone d'activités « Tirpen – La Paviotaie » comme espace économique majeur.
- Concernant le volet commerce, le PLU autorise l'installation de commerce en zone UA, mais ne limite pas la surface de plancher à 500m<sup>2</sup>, comme le préconise le SCoT dans son DAAC. Ainsi, le PLU ne respecte par le DAAC du SCoT qui impose de limiter la surface de plancher à 500m<sup>2</sup> pour les pôles de proximité.
- Le volet environnemental répond aux orientations du SCoT. La TVB est bien retranscrite dans le règlement graphique du PLU.
- D'une manière générale, de nombreuses « coquilles » sont présentes dans le document et font références aux territoires de « Chateaubriant-Derval » ou à le Région Pays de la Loire. Il serait préférable de rectifier ces éléments pour améliorer la compréhension et la lecture des différentes pièces du PLU.

Considérant :

- que le SCoT du Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne (PPCB) a été approuvé le 19 décembre 2018
- que le PETR, en tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale, fait valoir ses observations au titre de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
- le projet de PLU de la commune de Saint-Marcel arrêté le 09-06-23 et communiqué auprès du PETR PPCB le 03-07-2023.
- **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne, à l'unanimité**
- **Émettent à l'unanimité, un avis favorable avec réserves au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel,**
- **Émettent à la majorité, les réserves suivantes :**  
*Rectifier dans le rapport de présentation en page 18 que le SCoT fixe un taux annuel de croissance démographique de +0,75%/an et non pas de 1%/an comme cela est inscrit. Ainsi, la commune doit justifier autrement le choix de développement démographique choisi.*  
*Réglementer en zonage UA, pour la sous-destination « Artisanat et commerce de détail », une surface de plancher maximale autorisée de 500m<sup>2</sup>, pour respecter le DAAC du SCoT.*
- Autorisent la Présidente à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes décisions.

**PETR  
PAYS DE PLOERMEL  
CŒUR DE BRETAGNE**

Pour extrait conforme, le 20 septembre 2023  
La Présidente, Gaëlle STRICOT BERTHEVAS





MADAME ARMELLE ROBERT  
MAIRE  
1 PLACE DES AFN  
56140 SAINT-MARCEL

Lorient, le 20 septembre 2023

Madame le Maire,

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme qui prévoit de soumettre aux personnes publiques associées le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme, vous nous avez transmis les différentes pièces constitutives de votre dossier et nous vous en remercions.

Dans votre Projet d'Aménagement et de Développement Durables, vous avez retenu neuf orientations dont celle de « soutenir la dynamique économique du territoire » qui se décline en plusieurs objectifs visant à « maintenir et développer l'emploi sur le territoire, maintenir l'offre commerciale minimum du centre-bourg et asseoir l'intérêt touristique du territoire ». Nous souscrivons pleinement à ces objectifs inscrits au PADD.

Votre projet de Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Ploërmel approuvé en 2018. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT a défini des principes de localisations préférentielles privilégiant les sites de centralité, les sites de périphérie et les enveloppes urbaines pour y accueillir de nouvelles activités commerciales. Un site périphérique a été identifié par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) sur votre commune correspondant à la zone commerciale de La Paviotaie.

Concernant la traduction réglementaire des orientations et objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, nous avons certaines remarques et suggestions à formuler sur différentes pièces constitutives de votre projet de PLU.

## ***II. Remarques portant sur le règlement graphique***

### Linéaires commerciaux protégés :

Dans le projet de PLU tel qu'il a été arrêté, il est envisagé d'instaurer le dispositif de protection des linéaires commerciaux au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme. Concernant l'identification du linéaire, elle a bien identifié les commerces existants dans le centre-bourg. Le règlement écrit vient préciser cette disposition sur la nature du changement de destination et nous reviendrons ci-après sur son contenu.



### Périmètre de centralité commerciale :

Afin de conforter le centre-bourg de SAINT-MARCEL, il aurait été opportun d'instaurer un périmètre de diversité commerciale prévu par l'article L151-16 du code de l'urbanisme. Cette disposition réglementaire aurait permis d'éviter le risque de dilution du tissu commercial au sein de l'enveloppe urbaine dans le cas d'installation de nouvelles activités commerciales. Ce périmètre aurait pu correspondre au zonage « UA » défini au règlement graphique.

### Zonage « Ui » :

Le SCOT du Pays de Ploërmel a identifié le Parc d'Activités Tirpen-La Pavioitaie comme Espace à Vocation Economique (EVE) majeur puisqu'il constitue un site d'intérêt stratégique pour l'accueil d'activités économiques. Le SCOT prévoit par ailleurs de conforter ces EVE majeurs en leur accordant un potentiel de développement mais de ne pas en créer de nouveau sur le territoire, stratégie à laquelle nous adhérons.

Le projet de règlement graphique de votre PLU délimite un zonage « Ui » comprenant un sous-secteur « Uic » correspondant au site périphérique identifié au DAAC du SCOT du Pays de Ploërmel. Il n'est pas prévu au règlement graphique de zone « 1AUi » permettant le développement du parc d'activités économiques. Le périmètre de la zone « Ui » vient délimiter, à la parcelle, le tissu économique existant sans intégrer d'opportunités foncières pour l'accueil de nouvelles activités de production.

Nous avons pleinement conscience des impératifs de densification et d'optimisation du foncier à vocation économique mais il semble aussi nécessaire d'ouvrir, avec parcimonie, certaines possibilités d'extension des zones d'activités économiques structurantes et ceci, dans l'intérêt du développement économique du territoire. En cela, certaines parcelles ou parties de parcelle auraient pu être intégrées au périmètre « Ui » pour y concourir, notamment la partie Est de la parcelle cadastrée ZE 316 ou les parcelles cadastrées ZE 232 et ZE 162 créant ainsi une certaine continuité.

Concernant la délimitation du secteur « Uic », elle nous semble cohérente et tout à fait compatible avec le SCOT du Pays de Ploërmel.

### ***III. Remarques portant sur le règlement écrit***

#### Servitude de protection du linéaire commercial :

Dans le projet de PLU, vous avez instauré une servitude de protection du linéaire commercial annoncée dans les dispositions générales et précisée dans le règlement applicable à la zone « UA ». Ainsi, l'article UA1 indique : « Au niveau du linéaire commercial identifié à protéger au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions présentant une sous-destination - artisanat et commerce de détail, restauration - est interdit si la nouvelle destination est - l'habitation -. Cependant, si ces locaux sont vacants depuis au moins cinq ans à compter de la date de la cessation de la dernière activité existante, leur changement de destination peut être admis ». Selon nous, il conviendrait d'interdire tout changement de destination de ces locaux en dehors de la destination « commerce et activités de services » afin de garantir la préservation de la vocation commerciale de ces rez-de-chaussée.



#### Dispositions applicables à la zone « UA » :

Le SCOT du Pays de Ploërmel prévoit dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial une taille maximale des bâtiments à vocation commerciale au sein des centralités des pôles de proximité qui a été fixée à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Or, ce seuil n'a pas été intégré dans le règlement écrit applicable à la zone « UA ». Il serait alors judicieux de soumettre à conditions particulières les constructions à vocation commerciale afin de faire respecter ce plafond de surface.

L'article UA6 relatif au stationnement n'impose pas d'espaces de stationnement à prévoir pour les constructions relevant de la destination « commerce et activités de services ». Nous approuvons le principe de ne pas imposer de minimum de places en zone « UA » et d'apprécier ces besoins selon la nature des constructions. Cette souplesse lève ainsi un frein aux projets d'installation d'activités économiques et notamment commerciales en centralité.

#### Dispositions applicables à la zone « UB » :

Les articles UB1 et UB2 du règlement écrit énumèrent les constructions et installations interdites ou soumises à conditions. Le projet de règlement écrit interdit alors les constructions et installations relevant des sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « restauration » et soumet à conditions celles relevant de la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Il conviendrait d'interdire également cette sous-destination en zonage « UB » car elle concourt également à la vitalité commerciale et il serait dommageable de permettre leur dilution dans le tissu urbain. Plus globalement, l'instauration d'un périmètre de diversité commerciale à l'échelle du zonage « UA » permettrait de faciliter la compréhension des intentions du règlement écrit, ses effets en termes de conditions d'implantation des activités commerciales et de services. Cette disposition pourrait être intégrée aux dispositions communes et rappelées dans les dispositions applicables aux zones concernées.

Concernant les conditions envisagées dans le règlement pour la sous-destination « bureau », elles nous semblent adaptées.

#### Dispositions applicables à la zone « Ui » :

Dans le projet de règlement écrit applicable en zone « Ui », vous avez défini une zone « Ui » et un sous-secteur « Uic » à vocation commerciale. Afin de bien distinguer les vocations de ces espaces et de gagner en lisibilité, il aurait été opportun de définir deux sous-secteurs au sein de la zone « Ui » et non d'imbriquer le sous-secteur « Uic » comportant des conditions spécifiques.

Les articles Ui1 et Ui2 du règlement précisent les constructions et installations interdites ou soumises à conditions particulières. Ainsi, vous avez défini en zone « Ui » une règle portant sur les surfaces ou halls d'exposition liés à une activité de production afin de limiter leur taille à 30% de la surface de plancher du bâtiment d'activités. Afin d'éviter toute dérive et que cette activité reste secondaire à l'activité de production, nous préconisons d'y ajouter un seuil de surface de 100 m<sup>2</sup> et de faire appliquer la règle la plus restrictive d'entre elles.



Dans le sous-secteur « Uic », il est prévu de soumettre toutes les sous-destinations relevant de la destination « commerces et activités de services » au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme à condition que les constructions aient une surface de plancher comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 4000 m<sup>2</sup>. Bien que les seuils prévus par le SCOT du Pays de Ploërmel soient respectés, le Document d'Orientations et d'Objectifs prévoit de soumettre uniquement les implantations relevant des sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle » aux dispositions du volet commercial du SCOT. Nous préconisons donc de limiter le champ d'application de ces dispositions aux sous-destinations précitées.

#### Dispositions applicables à la zone « Ai » :

Votre commune accueille plusieurs activités économiques qui sont implantées de manière dispersée sur son territoire. Afin de permettre leur développement, vous avez défini quatre Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) à vocation économique. Selon les STECAL, la zone « Ai » définie comporte un indice particulier afin d'autoriser la sous-destination propre à l'activité économique existante dans le secteur considéré. Il est effectivement important d'adopter ce ciblage très fin pour appréhender de manière spécifique ces secteurs et de limiter le développement aux stricts besoins de l'entreprise existante.

Par ailleurs, vous avez également défini des seuils maximaux pour le développement de l'emprise au sol des bâtiments d'activités. Ces seuils sont exprimés en surface d'emprise au sol ou en pourcentage de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. Dans un souci de cohérence, il conviendrait d'harmoniser et d'exprimer les seuils selon une même unité même si ceux-ci diffèrent selon les STECAL afin de correspondre aux besoins de l'activité concernée.

#### **IV. Remarques portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Dans votre projet de PLU, vous avez défini plusieurs secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites sectorielles pour les zones urbaines et à urbaniser de la commune de SAINT-MARCEL mais aucune d'entre elles ne sont à vocation économique.

#### **Conclusion**

Pour conclure, nous souhaitons que nos remarques et nos propositions d'ajustement émises sur les différentes pièces constitutives du projet de Plan Local d'urbanisme soient prises en compte avant l'approbation de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

  
Philippe ROUAULT



Retour consultato par la  
DDT de RTE -

VOS RÉF. Commune de Saint-Marcel -  
PLU - PAC  
NOS RÉF. TER-ART-2023-56228-CAS-  
185575-C5J4L3  
INTERLOCUTEUR : Romain COLLET  
TÉLÉPHONE : 06 59 47 14 14  
E-MAIL : [rte-cdi-nts-scet@rte-france.com](mailto:rte-cdi-nts-scet@rte-france.com)

**DDTM du MORBIHAN**  
1 allée du Général Troadec  
BP 520  
56019 VANNES Cedex

A l'attention de Mr. Ruamps  
[bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr](mailto:bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr)

OBJET : PA - PLU de SAINT-MARCEL

La Chapelle sur Erdre, le 12/07/2023

Monsieur le Préfet du Morbihan,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 29/06/2023 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de Saint-Marcel.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Signature  
Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,  
numérique de /o  
**COLLET Romain**  
Date : 2023.07.12  
16:15:12 +0200  
David PIVOT

Copie : mairie de Saint-Marcel [mairie@saint-marcel.bzh](mailto:mairie@saint-marcel.bzh)





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Emilie Leveau  
Mail : [e.leveau@inao.gouv.fr](mailto:e.leveau@inao.gouv.fr)  
Tél 02 40 35 82 32

V/Réf :  
N/Réf : EL/CB

Objet : PLU SAINT-MARCEL (56)

Madame le Maire  
Mairie de SAINT MARCEL

1 place des AFN

56140 SAINT-MARCEL

Nantes, le 19 septembre 2023

Madame le Maire,

Par courrier en date du 26 juin dernier, vous a fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de PLU de votre commune, arrêté par le Conseil municipal en date du 9 juin 2023.

La commune de SAINT-MARCEL se situe dans le périmètre des aires de production des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » et « Pommeau de Bretagne » et de l'Indication Géographique (IG) « Whisky de Bretagne ».

Elle est par ailleurs située dans le périmètre des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Un producteur est identifié en production IGP « Farine de Blé noir de Bretagne » sur la commune.

Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes de qualité concernés.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma haute considération

Pour la Directrice et par délégation  
La Déléguée Territoriale

Laurence GUILLARD

## Urbanisme - Mairie de Saint Marcel

---

**De:** BRAUD Christelle <c.braud@inao.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 18 septembre 2023 17:04  
**À:** Urbanisme - Mairie de Saint Marcel  
**Objet:** saisine : arrêt PLU - St Marcel (56)  
**Pièces jointes:** AVI\_56\_PLUStMarcel\_230919.pdf

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la réponse de l'INAO à votre consultation suite à l'arrêt du PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement

### **Christelle BRAUD**

Délégation Territoriale Ouest  
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)  
1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES  
Tél. 02 40 35 82 31

[c.braud@inao.gouv.fr](mailto:c.braud@inao.gouv.fr)



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ





Reçu le  
03 AOUT 2023

MAIRIE DE SAINT MARCEL

**Centre National de la Propriété Forestière**  
Bretagne-Pays de la Loire

Mairie  
1 place des A.F.N.  
56140 SAINT-MARCEL

Rennes, le 2 août 2023

N/Réf : NL/CC/ 327-2023

**Objet : Avis CNPF sur le projet de révision du PLU – commune de SAINT-MARCEL**

Madame le Maire,

En réponse à votre courrier reçu en date du 3 juillet 2023, nous vous faisons part ci-dessous de nos observations techniques et de notre avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet.

Le règlement graphique y classe tous les massifs boisés sans distinction au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ce classement constituerait une entrave à la gestion forestière durable car il obligerait pour toute coupe d'arbres, même minime, à effectuer une déclaration préalable. Les propriétaires forestiers disposant d'un document de gestion durable agréé par le CRPF seraient également concernés et ce classement constituerait pour eux une réelle complexité administrative. La commune de Saint-Marcel risque donc d'être submergée de demandes préalables pour ces opérations. De plus, s'il advenait que la commune refuse une coupe prévue dans un document de gestion durable et donc conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne, le tribunal administratif serait susceptible de sanctionner la commune pour cet abus de pouvoir.

**Le CRPF conseille donc vivement de procéder *a minima* au déclassement de tous les bois et forêts disposant d'un document de gestion durable** (voir périmètres <https://geobretagne.fr/mapfishapp/>).

Par ailleurs, le CRPF tient à rappeler que certaines dispositions du Code forestier visent déjà à protéger les bois et forêts. Elles se traduisent notamment par l'existence de deux arrêtés préfectoraux en vigueur pour le Morbihan :

- celui du 5 avril 2004, soumettant toute coupe de plus de un hectare prélevant plus des 50% des tiges à autorisation préalable de la DDTM ;
- celui du 5 avril 2004, interdisant le défrichement de tout ou partie d'une entité boisée de plus de deux hectares et demi sans autorisation.

Nous vous recommandons à ce titre la consultation des fiches « Sylviculture et Urbanisme » élaborées par le CRPF et disponibles à l'adresse suivante : <https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/nos-actions/environnement-biodiversite-et-paysages/urbanisme>

**Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire**

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain  
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35  
paysdeloire@cnpf.fr  
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes  
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30  
bretagne@cnpf.fr



Ainsi, une protection des corridors et trame verte et/ou des lieux présentant un intérêt touristique ou culturel au titre du Code de l'urbanisme apparaît pertinente à la condition qu'elle ne se superpose pas à une disposition légale supérieure déjà existante.

En revanche, nous prenons note, avec satisfaction, des dispositions permettant la possibilité de construire en zone N afin de permettre l'exploitation forestière. Ces constructions peuvent être indispensables à la gestion durable des forêts. Cette disposition apparaît donc utile et pertinente.

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis défavorable** sur ce projet de révision du PLU, au regard de l'usage inapproprié des dispositions prévues à l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation

Le Directeur-Adjoint

N. LORIQUE





Direction générale des services

Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité

Pôle planifications territoriales

Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,

Chargé de la planification régionale et du SRADDET

Tél. : 02 90 09 17 37

Courriel : [arnaud.degouys@bretagne.bzh](mailto:arnaud.degouys@bretagne.bzh)

Madame Armelle ROBERT

Maire

1 place des A.F.N.

56140 SAINT-MARCEL

Rennes, le 30 NOV. 2023

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances  
N° : 385069/DIRAM/POPLAN/AD

**Objet :** Arrêt du projet du PLU - Consultation des PPA

Madame la Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Arrêt du projet du PLU - Consultation des PPA le 3 juillet 2023 et je vous en remercie.

Le 29 juin 2023, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a arrêté le projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le projet de SRADDET modifié en application de la loi et en concertation différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Une fois le SRADDET approuvé, il reviendra aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires et les enveloppes vers les PLU-I et documents en tenant lieu qui devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 août 2027.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionale, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET exécutoire et son projet de modification sont consultables sur [www.bretagne.bzh/sraddet](http://www.bretagne.bzh/sraddet).

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

La cheffe du Pôle  
planifications territoriales

RÉGION BRETAGNE

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7

Tél. : 02 99 27 10 10

[twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne)

[facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)

[www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh)

RANNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7

Pgz : 02 99 27 10 10

[twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne)

[facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)

[www.breizh.bzh](http://www.breizh.bzh)

Catherine GUEGUEN

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne.

SIRET : 233 500 016 00040 - TVA intracommunautaire : FR10 233 500 016